



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réseaux

Question écrite n° 420

Texte de la question

M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le ministre du redressement productif sur les obligations de France Télécom en matière d'effacement des réseaux. Le syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM) vient en effet d'apprendre que France Télécom diminuait son budget de 25 % cette année et que le programme prévu ne pourrait pas être réalisé en intégralité. Cette position de l'opérateur historique, en contradiction avec les obligations que lui impose la loi, va mettre en réelle difficulté le SDEM dont 25 % du programme annuel d'effacement de réseaux ne pourra pas aboutir en dépit des engagements pris auprès des élus locaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir afin de rappeler à France Télécom ses obligations.

Texte de la réponse

En règle générale, les opérations d'enfouissement sont réalisées en fonction des priorités départementales, en coordination avec les élus à travers des conventions cadres avec les conseils généraux ainsi que des conventions établies localement en application de l'accord national pour l'enfouissement des réseaux signé entre la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et France Télécom. France Télécom a confirmé que, dans le cadre d'une programmation contractuelle des opérations d'enfouissement, toutes les opérations programmées seront réalisées même si certaines doivent être exceptionnellement différées en raison du contexte économique. En tout état de cause, le cadre réglementaire ne permet pas d'imposer à France Télécom ou à tout autre opérateur l'enfouissement de ses lignes. Seuls le financement des opérations d'enfouissement ou la mutualisation des tranchées dans le cadre d'opérations programmées font l'objet, dans certains cas de figure, de dispositions contraignantes. Ainsi, l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales énumère les catégories de coûts que l'opérateur de communications électroniques prend à sa charge lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération compétent prend l'initiative de remplacer par une ligne souterraine une ligne aérienne sur laquelle un opérateur de communications électroniques a été autorisé à installer un ouvrage aérien. Il renvoie à une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'opérateur la fixation de la participation financière de celui-ci. Un arrêté fixe la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'opérateur de communications électroniques à 20 %. De même l'article L. 49 du code des postes et des communications électroniques prévoit que, sur demande motivée d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un opérateur de communications électroniques, le maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux d'une longueur significative sur le domaine public, est tenu d'accueillir dans ses tranchées les infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Gosselin](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 420

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : Redressement productif

Ministère attributaire : Redressement productif

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 juillet 2012](#), page 4270

Réponse publiée au JO le : [16 octobre 2012](#), page 5765